

**Réunion
de la
Commission d'interprétation N°4
(CPN art 51)**

Relevé des avis du 14 janvier 2011

Approuvé le 11 février 2011

Participants

Pour la CFDT : Mme HAYE Françoise, Mme BILLEY Bernadette
Pour la CFE-CGC : Mme PETIT Suzie, M. MORITZ Eric
Pour la CFTC : Mme MARSAL Marie-Paule, M. JEANNIN Raymond
Pour la CGT-FO : Mme KERMORGANT Françoise, M. SOCIAS Sébastien
Pour l'UNSA : M. LE GOFF Jean-Cyril, M. NUGUES Dominique

Pour la Direction de Pôle emploi : M. RASHID Moïse (DGA-RH), Mme BLONDEL Dominique (DRS DGA-RH), M. MATHIOT Alain (Chef de département RDS), M. BAILLIEUX Jean-Pierre (Directeur de Cabinet du DGA-RH)

Points à l'ordre du jour

- 1) Approbation du relevé des avis pris lors de la réunion du 24 septembre 2010.**
- 2) Modalités d'approbation des relevés d'avis de la CPN 51.**
- 3) Points de la CCN soumis à interprétation :**
 - a) Art. 15 : date de versement de la gratification liée à l'obtention de la médaille du travail.
 - b) Art. 26.4 : modalités pratiques de paiement des mesures d'accompagnement de la mobilité géographique.
 - c) Art. 27,2 : congé de fractionnement pour les optants.
 - d) Article 29 §2 : utilisation des jours « maladie enfant ».
 - e) Art. 31 §5 : modalités de prise de la réduction horaire pour grossesse.
 - f) Art. 37 § 6 : modalités de prise de la réduction horaire à partir de 60 ans.
 - g) Art. 37 §6 : modalités de décompte de la réduction horaire à partir de 60 ans.
 - h) Art. 37 §2 et 3 : application des conditions d'ancienneté dans la CCN pour les départs à la retraite.
 - i) Art 41 et 42 : examen des règles de prise en charge des frais de déplacements et de restauration selon les motifs de mandats syndicaux.
 - j) Art. 41 §17 : formation pour les représentants du personnel.
 - k) Art. 52.3 §2 :

- examen de l'exclusion des périodes de congé parental dans le calcul de l'ancienneté pour les agents optants.
- examen de l'exclusion des périodes d'accident du travail sans traitement dans le calcul de l'ancienneté pour les agents optants.

Annexe pour information: Points de rappel à la règle ne relevant pas d'une interprétation de la CCN.

1. Approbation du relevé des avis du 24 septembre 2010

Le relevé des avis du 24 septembre est approuvé à l'unanimité sous réserve :

- de la mention des participants votants sur les points d'approbation du relevé des avis du 30 juin et du point a) du relevé des avis du 24 septembre,
- de l'ajout de la mention de l'article du code du travail concerné par le rappel à la règle sur la participation des RSS aux réunions de DP,
- et de la reformulation suivante dans le rappel à la règle concernant l'article 27, congés annuels payés : « les organisations syndicales constatent que » est remplacé par « Il est constaté que ».

2. Modalités d'approbation du relevé des avis pour la CPN 51

Pour permettre une diffusion rapide des avis de la commission, il est proposé que le secrétariat du DGA-RH transmette un projet de relevé d'avis aux membres de la CPN dans les 15 jours suivant la tenue de la réunion, avec mention d'une réponse attendue dans les 8 jours et que, sans retour dans ce délai, le relevé d'avis est considéré comme approuvé par l'organisation syndicale concernée.

En cas de point de désaccord sur le relevé d'avis, celui-ci est considéré comme partiellement approuvé et seuls les points sans remarque sont diffusés. Les points de désaccord sont alors réservés pour examen et approbation finale lors de la séance suivante.

Les rappels à la règle sont de la responsabilité de la direction générale et ne font pas l'objet de vote. Ils sont joints au relevé de décision pour information, ne sont pas soumis à approbation et font l'objet d'une diffusion immédiate.

Cette position est votée à l'unanimité. Il est acté que les questions sont traitées par la commission par ordre d'arrivée de la saisine.

Les membres de la commission d'interprétation, réunie le 14 janvier 2010, conviennent de retenir les interprétations suivantes dans l'application des dispositions des articles cités ci-après de la convention collective nationale de Pôle emploi.

3. Relevé des avis

a) Article 15 : date de versement de la gratification liée à l'obtention de la médaille du travail.

Ce point ne relevant pas d'une interprétation, il est décidé d'un rappel à la règle de la part de la direction générale.

b) Article 26.4 : modalités pratiques de paiement des mesures d'accompagnement de la mobilité géographique.

Ce point ne relevant pas d'une interprétation de la CCN mais d'une modification de celle-ci, il est décidé de le retirer de la liste des points examinés en séance.

c) Article 27.2 : congé de fractionnement pour les optants.

Ce point ne relevant pas d'une interprétation, il est décidé d'un rappel à la règle de la part de la direction générale.

d) Article 29 §2 : utilisation des jours « maladie enfant ».

Il est précisé que la prévisibilité de l'évènement permettant le bénéfice des jours « maladie enfant » n'est pas opposable à l'application de l'article 29.2.

Cet avis est voté à l'unanimité.

e) Art. 31 §5 : modalités de prise de la réduction horaire pour grossesse.

La réduction d'une heure de travail peut être prise à la convenance de l'agent en début ou en fin de chaque demi-journée de travail, sur plage fixe ou variable, pendant la durée de l'état de grossesse. Le reste des dispositions de cet article n'appelle pas de précision.

Cet avis est voté à l'unanimité.

f) Art. 37 §6 : modalités de prise de la réduction horaire à partir de 60 ans.

La réduction d'une heure de travail peut être prise à la convenance de l'agent en début ou en fin de chaque demi-journée de travail, sur plage fixe ou variable.

Cet avis est voté à l'unanimité

g) Art. 37 §6 : modalités de décompte de la réduction horaire à partir de 60 ans.

Il est précisé que chaque journée travaillée donne droit à une heure de réduction. En conséquence, par exemple, une semaine comportant 3 jours de travail et 2 jours de congé donne droit à 3 heures de réduction.

Cet avis est voté à l'unanimité.

h) Art. 37 §2 et 3 : application des conditions d'ancienneté dans la CCN pour les départs à la retraite

Sur la base du jugement du 14 septembre 2010, la direction générale maintient les dispositions de cet article, jugé juridiquement valide.

i) Art 41 et 42 : examen des règles de prise en charge des frais de déplacements et de restauration selon les motifs de mandats syndicaux.

Cette question est reportée à la prochaine réunion pour permettre aux membres de prendre connaissance du tableau proposé par la direction générale. Ce tableau est joint au relevé.

j) Art. 41§17 : formation pour les représentants du personnel.

Ce point ne relevant pas d'une interprétation, il est décidé d'un rappel à la règle de la part de la direction générale.

k) Art. 52.3 §2 :

- examen de l'exclusion des périodes de congé parental dans le calcul de l'ancienneté pour les agents optants.

L'examen de cette question est reporté à la prochaine réunion.

- examen de l'exclusion des périodes d'accident du travail sans traitement dans le calcul de l'ancienneté pour les agents optants.

Pour la direction générale, cette question relève d'une modification de la CCN et doit donc être traitée dans le cadre de la CPNN.

Les organisations syndicales demandent, à l'instar de la mesure prise par la direction générale concernant le repositionnement des agents VA, que le Directeur Général puisse statuer sur cette demande tendant à introduire dans le calcul de l'ancienneté pour les optants les périodes non rémunérées relatives aux accidents du travail (à l'exclusion des périodes non rémunérées relatives aux accidents de trajet).

4. Prochaine réunion

La prochaine réunion est fixée au 29 avril de 9H30 à 13 h.

Les deux questions reportées à cette réunion seront examinées en priorité, les autres points seront examinés par ordre d'arrivée des saisines.

Annexe : Insérer au compte-rendu des avis pour information.

Les membres de la commission ont décidé unanimement d'un rappel à la règle de la part de la direction générale vers les directions régionales sur les points suivants :

Rappel à la règle concernant la date de versement de la gratification liée à l'obtention de la médaille du travail.

La gratification prévue par l'article 15 de la CCN doit être versée à l'agent dans le mois qui suit la remise du diplôme.

Rappel à la règle concernant l'article 27.2 : congé de fractionnement pour les optants.

Les points suivants concernant les jours de fractionnement des optants sont rappelés:

- En application de l'article 27.2 de la CCN, il est nécessaire que les agents aient pris au minimum 10 jours de congés payés ouvrés en continu pour ouvrir droit aux jours de fractionnement. Cette règle est applicable également aux agents optants.
- Le nombre de jours de fractionnement dont peuvent bénéficier les agents optants sont à calculer sur la base du nombre de jours de congés payés de droit privé acquis dans les conditions de l'article 52.4 §3 (jours acquis selon les règles du droit privé auxquels s'ajoutent éventuellement les jours acquis selon les règles de droit public transférés sur le compteur de congés payés de droit privé, pour les agents ayant opté après janvier 2010) et pris dans les conditions de l'article 27.2 de la CCN.
- Il n'est pas nécessaire d'avoir ouvert droit, pour une année, au bénéfice de la totalité des jours (soit 25 jours) pour bénéficier des jours de fractionnement, dès lors que l'agent a pris au minimum 10 jours ouvrés en continu.

Rappel à la règle concernant l'article 26§ 3 : modalités pratiques de paiement des mesures d'accompagnement de la mobilité.

Une instruction de la DG listant les pièces et modalités précises des frais de mobilité sera adressée aux directions régionales.

Rappel à la règle concernant l'article 41§17 : formation pour les représentants du personnel.

La formation visée par cet article concerne les représentants du personnel titulaires ou suppléants sans considération de leur représentativité ou non représentativité locale.